



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-063

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-05-00007 - 2022 A 026 DÉCISION AUTORISATION IRM BESOIN EXCEPTIONNEL REGIE IRM 04 SITE CHI MANOSQUE (5 pages)	Page 5
R93-2022-05-10-00002 - 2022 A 064 DEC AUTO TEP CLAIRVAL (5 pages)	Page 11
R93-2022-05-10-00003 - 2022 A 065 DEC AUTO TEP APHM (6 pages)	Page 17
R93-2022-05-10-00004 - 2022 A 066 DEC AUTO TEP CHIAP (4 pages)	Page 24
R93-2022-05-11-00001 - Arrêté extension PDSA jours fériés et ponts (2 pages)	Page 29
R93-2022-05-05-00006 - DECISION 28avr22 majoration exceptionnelle indemnisation temps de travail additionnel et des gardes (2 pages)	Page 32
R93-2022-05-05-00005 - DécisionDGARS LAMSIBdDubouchageNice21042022 (2 pages)	Page 35
R93-2021-07-27-00010 - MAS ENVOL DT1 (3 pages)	Page 38
R93-2021-08-09-00014 - MAS L'EVEIL DT1 (3 pages)	Page 42
R93-2021-07-27-00011 - MAS LA RENCONTRE CH ALLAUCH DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 46
R93-2021-07-27-00012 - MAS LE SOLEIL DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 50
R93-2021-07-22-00021 - MAS LES ALCIDES DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 54
R93-2021-08-02-00010 - MAS LES IRIS DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 58
R93-2021-08-03-00036 - MAS LES TOURELLES DECISION AOUT21 (3 pages)	Page 62

## Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2022-05-09-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature aux CE - DSP - en établissements GP (6 pages)	Page 66
R93-2022-05-09-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature financière DISP - chorus formulaires (5 pages)	Page 73
R93-2022-05-09-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature financière pour les CE (3 pages)	Page 79
R93-2022-05-09-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature financière pour les DFSPIP (3 pages)	Page 83
R93-2022-05-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les utilisateurs CHORUS DT de la DISP Marseille (4 pages)	Page 87
R93-2022-05-09-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature volet RH aux CE - sans catégorie A - en établissements GP (6 pages)	Page 92
R93-2022-05-09-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature volet RH aux CE - DSP - en établissements GD restreinte (6 pages)	Page 99
R93-2022-05-09-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature volet RH aux CE - DSP - établissements en GD complète (6 pages)	Page 106

R93-2022-05-09-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature- volet RH aux DFSPIP (6 pages)	Page 113
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2022-05-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Armelle ZAMMATARO 83570CARCES (2 pages)	Page 120
R93-2022-01-20-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Damien BONNEFOY 13790 PEYNIER (2 pages)	Page 123
R93-2022-01-10-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Daniel DELLAVALLE 13430 EYGUIERES (2 pages)	Page 126
R93-2022-03-02-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean François RAMOS 83510 LORGUES (2 pages)	Page 129
R93-2022-03-04-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien GIORGIS 83890 BESSE SUR ISSOLE (2 pages)	Page 132
R93-2022-02-28-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Anthony TINCHI 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 135
R93-2022-01-11-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel DOFF 04420 MARCOUX (4 pages)	Page 138
R93-2022-01-10-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier SANTUCCI 844140 BEDOIN (2 pages)	Page 143
R93-2022-03-01-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alexandra CULTIL-LAMBIC 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 146
R93-2022-03-02-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Magali MACAGNO 83610 COLLOBRIERES (2 pages)	Page 149
R93-2022-01-27-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mireille LECLAVIER 84160 VAUGINES (2 pages)	Page 152
R93-2022-01-11-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC AUX SECRETS DU CHENE 04110 REILLANNE (2 pages)	Page 155
R93-2022-01-25-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE PIERRE BELLE 05350 ST-VERAN (4 pages)	Page 158
R93-2022-01-13-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LE FOREST 04340 MEOLANS REVEL (2 pages)	Page 163
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /</b>	
R93-2022-05-06-00005 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation ACOR, DEFIS CE, HORIZON RH, SANTE SECURITE PRO au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.?? (2 pages)	Page 166
R93-2022-05-06-00004 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation HORIZON RH au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.???? (2 pages)	Page 169
R93-2022-05-10-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l attribution du Diplôme d État de Psychomotricien au titre de l année 2022???? (2 pages)	Page 172

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2022-05-05-00004 - Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs (2 pages)

Page 175

## **Direction régionale des affaires culturelles PACA /**

R93-2022-03-30-00002 - DRAGUIGNAN - Arrêté portant création de 3 périmètres abords MH + plans (8 pages)

Page 178

## **DIRM MED /**

R93-2022-05-12-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023 (2 pages)

Page 187

R93-2022-05-12-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie (2 pages)

Page 190

R93-2022-05-12-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023 (2 pages)

Page 193

## **La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2022-05-12-00005 - arrêté portant définition de la carte des GRETA et GRETA-CFA de la région académique PACA (2 pages)

Page 196

## **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2022-05-12-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PLAN ORSEC ZONAL « ACCUEIL ET GESTION DES FLUX MIGRATOIRES AUX FRONTIÈRES MARITIMES DE L'ESPACE SCHENGEN » (2 pages)

Page 199

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2022-05-09-00012 - arrêté d'ouverture des concours interne et externe d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'IOM (4 pages)

Page 202

R93-2022-05-09-00011 - arrêté d'ouverture du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer (4 pages)

Page 207

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2022-05-10-00005 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages)

Page 212

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-05-00007

2022 A 026 DÉCISION AUTORISATION IRM  
BESOIN EXCEPTIONNEL  
GIE IRM 04 SITE CHI MANOSQUE

**Décision n° 2022 A 026**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur:**

GIE IRM 04  
Chemin Auguste Girard  
04100 MANOSQUE

FINESS EJ : 04 000 233 9

**Lieu d'implantation :**

CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL  
Chemin Auguste Girard  
04100 MANOSQUE

FINESS ET : 04 000 525 8

Réf : DOS-0422-3815-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R.6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision en date du 20 mars 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au centre hospitalier Louis Raffali de Manosque, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, sous les modalités de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) et structure des urgences, sur le site du Centre Hospitalier Louis Raffali de Manosque, sis, chemin Auguste Girard à Manosque (04100), autorisation renouvelée les 21 mars 2012 et 21 mars 2017 ;

**VU** la décision en date du 13 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Louis Raffali de Manosque, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialités non soumise à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies digestives, sur le site du Centre Hospitalier de Manosque Louis Raffali, sis, chemin Auguste Girard à Manosque (04100) et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

**VU** la décision 2020 A 052 en date du 20 janvier 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE IRM 04 le renouvellement par décision expresse de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens, de type Magneto Spectra, numéro 72043, d'une puissance de 3 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, chemin Auguste Girard à Manosque (04100) ;

**VU** la décision 2021MODIF04-029 en date du 25 mai 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au GIE IRM 04, l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque Siemens, de type Magneto Spectra, numéro 72043, d'une puissance de 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, chemin Auguste Girard à Manosque (04100) ;

**VU** la mise en service le 16 août 2021 du nouvel appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, de marque Siemens, de type Magnetom Lumina, numéro 196393, d'une puissance de 3 Tesla sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, chemin Auguste Girard à Manosque (04100)

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** la demande en date du 2 décembre 2021, présentée par le GIE IRM 04, sis, Chemin Auguste Girard, 04100 Manosque, représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis, à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, les critères cumulatifs visent 1 IRM supplémentaire dans un établissement : « disposant d'un service d'Urgences » et « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard 04100 MANOSQUE ;

**CONSIDERANT** que le GIE IRM 04 est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité, font état de 8 715 forfaits techniques dont 36 % d'actes, dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Manosque est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le projet présenté par le GIE IRM 04 répond aux objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie à Résonance Magnétique, sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie et assurer la permanence et la continuité des soins (mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie, coopération sur les territoires) ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé répond à ces objectifs généraux ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique permettra de diminuer les délais d'attente actuellement très longs sur la seule IRM existante, un accès plus rapide à la prise en charge des patients hospitalisés et une meilleure adéquation des examens en fonction des patients et des besoins en diagnostics ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique prévue en 2023, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le GIE IRM 04, sis, Chemin Auguste Girard, 04100 Manosque, représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque, sis, à la même adresse **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 5 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-10-00002

2022 A 064 DEC AUTO TEP CLAIRVAL

**Décision n° 2022 A 064**

**Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, tomographe par émission de positons**

**Promoteur:**

**SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL**

317 Bd du Redon

CS 30149

13273 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 783 1

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

317 Bd du Redon

13009 MARSEILLE

FINESS ET: 13 004 812 7

Réf : DOS-0522-4586-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision, n° 2021FEN-12-100, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision, n° 2021BOQOS12-105, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 20 décembre 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 25 octobre 2021, annulant d'une part la décision, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 2019 A 017 du 15 mai 2019 portant refus à la SAS Imagerie de Clairval d'autorisation d'installer un deuxième tomographe à émission de positons (TEP) sur le site de l'hôpital privé de Clairval et annulant, d'autre part, la décision n° 2019 A 019 du 03 mai 2019, portant autorisation à l'APHM d'installer un deuxième tomographe à émission de positons sur le site de l'hôpital de la Timone ;

**VU** la demande, en date du 31 janvier 2022, présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) représentée par son Directeur Général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital privé Clairval, sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'annulation de la décision n° 2019 A 019 du 3 mai 2019 entraîne, pour le promoteur concerné, la perte de son autorisation et aboutit, par conséquent, à la réintroduction de cette implantation pour un tomographe par émissions de positons (TEP), redevenue disponible sur le territoire des Bouches-du-Rhône, dans le bilan des objectifs quantifiés susmentionné en date du 20 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application du jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 25 octobre 2021, l'ARS PACA procède à l'instruction des demandes valablement déposées en vue de l'installation d'un second tomographe à émissions de positons (TEP) et que, dans ce cadre, la SAS Imagerie de Clairval a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un deuxième tomographe par émissions de positons sur le site de l'hôpital privé Clairval, sis 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.1.2 du SRS-PRS vise l'installation de ce TEP supplémentaire en précisant qu'il doit être installé, sur le territoire des Bouches-du-Rhône, « sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité » ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé concernant la médecine nucléaire fixe les objectifs généraux suivants : améliorer la réponse en oncologie tout en prenant en compte les nouvelles indications hors oncologie, améliorer le maillage territorial en s'appuyant préférentiellement sur les sites ayant une forte activité de oncologie et participant au réseau de oncologie, améliorer l'efficacité en regroupant les plateformes techniques (imagerie – médecine nucléaire) au sein de structures communes et en développant les coopérations entre établissements de santé, améliorer la pertinence des actes ainsi que la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par la SAS Imagerie de Clairval est compatible avec les objectifs susvisés ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre de cette autorisation relative à l'installation d'un TEP supplémentaire, « *sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009) est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un tomographe par émissions de positons (TEP) sur le site de l'hôpital privé Clairval, sis à la même adresse, depuis le 13 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité du tomographe par émissions de positons (TEP) actuellement installé sur le site de l'hôpital privé Clairval font état de 5 531 actes en 2019, de 5 250 actes en 2020 et de 5 426 actes en 2021 (projection 2021) ;

**CONSIDERANT** que les données d'activités réalisées par les appareils déjà installés, dans les dossiers déposés ayant transmis des données, ne présentent pas un écart significatif entre les différents promoteurs, tout comme le délai moyen de rendez-vous ;

**CONSIDERANT** que l'hôpital privé Clairval, connaît une activité stable entre 2018 et 2020 tant en nombre de patients ayant bénéficié d'un TEP qu'en chirurgie du cancer et séances de chimiothérapie ;

**CONSIDERANT** que le TEP installé sur le site de l'hôpital privé Clairval prend en charge 19 % de patients provenant hors des Bouches-du-Rhône, dont 9 % hors PACA, et qu'en comparaison aux autres dossiers déposés pour un TEP sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône le dossier déposé affiche des données moins importantes que l'un de ses concurrents concernant la part d'activité résultant d'un recrutement extraterritorial de patients ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SAS Imagerie de Clairval présente un défaut de qualité concernant les données 2021 relatives à l'activité du TEP puisque le promoteur n'a pas effectué les démarches visant à fournir les données consolidées, en transmettant par défaut une projection, alors qu'un dossier concurrent a transmis des données consolidées sur l'année 2021 afin de rendre compte de son activité réelle ;

**CONSIDERANT** que l'activité réalisée, pour la chirurgie du cancer et le nombre de séances de chimiothérapie, est la moins élevée sur le site susmentionné en comparaison aux autres dossiers déposés pour lesquels les données étaient renseignées ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'activité réalisée en matière de chirurgie du cancer, du nombre de séances de chimiothérapie et du pourcentage de patients provenant hors des Bouches-du-Rhône, le projet présenté par la SAS Imagerie de Clairval n'est pas le plus pertinent sur le département pour poursuivre l'objectif quantifié de l'offre de soins visant à l'installation d'un TEP supplémentaire « *sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité* » ;

**CONSIDERANT** que la SAS Imagerie de Clairval précise dans son dossier en page 16 que « *le délai de réalisation de mise en œuvre de cette autorisation, conformément à la réglementation, sera de 4 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation. En tout état de cause et au regard de l'importance pour HP Clairval d'avoir une seconde modalité en exploitation, ce délai sera réduit aux délais incompressibles des travaux, des réaménagements des locaux, d'appel d'offre, et d'installation de la modalité* » et que cette mention ne permet pas de garantir un délai de mise en œuvre plus rapide par rapport à l'ensemble des dossiers concurrents déposés ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le délai de mise en service envisagé par la SAS Imagerie de Clairval est plus éloigné que celui des autres dossiers déposés et, qu'en termes de santé publique et de réponse aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma 2018-2023, il est opportun de privilégier une mise en service rapide du TEP pour diminuer les délais moyens de rendez-vous en réponse aux besoins de santé et ainsi limiter les risques de perte de chance médicale pour les patients nécessitant un accès à l'imagerie dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que l'hôpital privé Clairval, qui dispose de pôles de référence tels que la cardiologie, la neurologie et la neurochirurgie, n'est pas un établissement référent interrégional en cancérologie notamment dans le traitement des tumeurs rares par comparaison à un dossier concurrent ;

**CONSIDERANT** que le promoteur revendique, dans le dossier déposé (page 10), une filière d'excellence en cancérologie médicochirurgicale notamment pour les pathologies digestives alors qu'il ne dispose plus de cette autorisation, depuis le 14 octobre 2019, limitant ainsi la poursuite de l'objectif du schéma visant à structurer les filières et le recours aux plateaux techniques ;

**CONSIDERANT** que le promoteur revendique dans le dossier déposé une activité essentiellement axée sur la cancérologie en citant les pathologies mammaires dans la répartition des examens (page 8 du dossier) mais qu'il convient de noter que son autorisation de chirurgie carcinologique mammaire a fait l'objet d'un retrait en juillet 2020 limitant ainsi la poursuite de l'objectif du schéma visant à structurer les filières et le recours aux plateaux techniques ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté par la SAS Imagerie de Clairval, sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital privé Clairval sis à la même adresse, n'est pas le dossier le plus pertinent pour installer un TEP supplémentaire sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté par la SAS Imagerie de Clairval, sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital privé Clairval sis à la même adresse, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Imagerie de Clairval, sise 317 Boulevard du Redon à Marseille (13009), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital privé Clairval sis à la même adresse, est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-10-00003

2022 A 065 DEC AUTO TEP APHM

**Décision n° 2022 A 065**

**Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, tomographe par émission de positons**

**Promoteur:**

**APHM**

80, rue Brochier  
13005 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 078 604 9

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL DE LA TIMONE**

264, rue Saint Pierre  
13005 Marseille

FINESS ET : 13 078 329 3

Réf : DOS-0522-4582-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision, n° 2021FEN-12-100, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision, n° 2021BOQOS12-105, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 20 décembre 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Marseille, en date du 25 octobre 2021, annulant d'une part la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 2019 A 017 du 15 mai 2019 portant refus à la SAS Imagerie de Clairval d'autorisation d'installer un deuxième tomographe à émission de positons (TEP) sur le site de l'hôpital privé de Clairval et, d'autre part, la décision n° 2019 A 019 du 03 mai 2019, portant autorisation à l'APHM d'installer un deuxième tomographe par émissions de positons sur le site de l'hôpital de la Timone ;

**VU** la demande en date du 07 mars 2022 présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) représentée par son Directeur Général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'annulation de la décision n° 2019 A 019 du 3 mai 2019 entraîne, pour le promoteur concerné, la perte de son autorisation et aboutit, par conséquent, à la réintroduction de cette implantation pour un tomographe par émissions de positons (TEP), redevenue disponible sur le territoire des Bouches-du-Rhône, dans le bilan des objectifs quantifiés susmentionné en date du 20 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application du jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 25 octobre 2021, l'ARS PACA procède à l'instruction des demandes valablement déposées en vue de l'installation d'un tomographe à émissions de positons (TEP) supplémentaire et que, dans ce cadre, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un tomographe par émissions de positons supplémentaire sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.1.2 du SRS-PRS vise l'installation de ce TEP supplémentaire en précisant qu'il doit être installé, sur le territoire des Bouches-du-Rhône, « sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité » ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé concernant la médecine nucléaire fixe les objectifs généraux suivants : améliorer la réponse en cancérologie tout en prenant en compte les nouvelles indications hors cancérologie, améliorer le maillage territorial en s'appuyant préférentiellement sur les sites ayant une forte activité de cancérologie et participant au réseau de cancérologie, améliorer l'efficacité en regroupant les plateaux techniques (imagerie – médecine nucléaire) au sein de structures communes et en développant les coopérations entre établissements de santé, améliorer la pertinence des actes ainsi que la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'APHM est compatible avec les objectifs susvisés ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre de cette autorisation relative à l'installation d'un TEP supplémentaire, « *sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un tomographe par émissions de positons (TEP) sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385), depuis 2001 ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité de l'appareil actuellement installé sur le site de l'hôpital de la Timone font état de 4 681 actes en 2019, de 4 485 actes en 2020 et de 5 070 actes en 2021 ;

**CONSIDERANT** que les données d'activités réalisées par les appareils déjà installés, dans les dossiers déposés ayant transmis des données, ne présentent pas un écart significatif entre les différents promoteurs, tout comme le délai moyen de rendez-vous ;

**CONSIDERANT** que le TEP installé sur le site de l'hôpital de la Timone prend en charge 31 % de patients provenant hors des Bouches-du-Rhône dont 12 % hors PACA, ce qui représente le plus fort recrutement extraterritorial, en comparaison aux autres dossiers déposés pour un TEP sur le territoire de santé des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que l'activité réalisée, pour la chirurgie du cancer et le nombre de séances de chimiothérapie, est la plus élevée sur le site susmentionné en comparaison des autres dossiers déposés pour lesquels les données étaient renseignées ;

**CONSIDERANT** que l'hôpital de la Timone réalise une forte activité régionale en pathologie non cancéreuse notamment inflammatoire et infectieuse et que, plus de 8,8 % des examens sont réalisés avec des traceurs TEP autre que le FDG ;

**CONSIDERANT** que la mise en service du TEP sur le site de l'hôpital de la Timone est programmée pour la fin du mois d'octobre 2022 alors que les demandes concurrentes affichent des délais de mise en œuvre plus tardifs ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de privilégier une mise en service rapide du TEP pour diminuer les délais moyens de rendez-vous des patients en réponse aux besoins de santé et ainsi limiter les risques de perte de chance médicale pour les patients nécessitant un accès à l'imagerie dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que cet appareil supplémentaire permettra à l'hôpital de la Timone, qui est un établissement référent interrégional notamment dans le traitement des tumeurs rares mais également le seul établissement de recours en cancérologie pédiatrique de PACA Ouest, de favoriser l'accès à l'imagerie de patients relevant des axes majeurs de santé publique (cancérologie, pédiatrie, neurovasculaire) ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement permettra de compléter le plateau technique d'imagerie du site, apportera une complémentarité au TEP actuel et palliera l'absence de service de médecine nucléaire des Hôpitaux de la Conception et de Sainte Marguerite ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'APHM pour l'installation d'un TEP supplémentaire sur le site de l'hôpital de la Timone est motivée par une importante augmentation d'activité, due à un élargissement des indications et des recommandations en pathologie cancéreuse et non cancéreuse ;

**CONSIDERANT** que l'hôpital de la Timone réalise une forte activité, avec un nombre croissant d'examens aussi bien en cancérologie que hors cancérologie, ce qui a pour conséquence de rallonger les délais de rendez-vous ;

**CONSIDERANT** que cet établissement revêt un domaine d'expertise non contestable de par l'organisation et /ou sa participation à des Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) nationales mais également en participant à l'élaboration de guide de bonnes pratiques ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'APHM s'inscrit dans les orientations générales du SRS-PRS en améliorant la pertinence des soins, la qualité et la sécurité des soins, et la coopération entre établissements de santé notamment avec l'hôpital Saint Joseph et l'Hôpital Européen ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement, de dernière génération ainsi que l'organisation rigoureuse des soins permettra d'améliorer la pertinence des actes et la qualité et la sécurité des soins, préconisées par le SRS-PRS dans ses orientations générales, en diminuant notamment l'exposition dosimétrique des personnels et des patients ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) sise 80 rue Brochier à Marseille (13354) représentée par son Directeur Général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site de l'hôpital de la Timone sis 264, rue Saint Pierre à Marseille (13385) est **accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-10-00004

2022 A 066 DEC AUTO TEP CHIAP

**Décision n° 2022 A 066**

**Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, tomographe par émission de positons**

**Promoteur:**

**CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL D'AIX PERTUIS**  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX

FINESS EJ : 13 004 191 6

**Lieu d'implantation :**

**CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL D'AIX PERTUIS**  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX

**FINESS ET: 13 000 040 9**

Réf : DOS-0522-4589-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision, n° 2021FEN-12-100, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision, n° 2021BOQOS12-105, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 20 décembre 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Marseille, en date du 25 octobre 2021, annulant d'une part la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 2019 A 017 du 15 mai 2019 portant refus à la SAS Imagerie de Clairval d'autorisation d'installer un deuxième tomographe par émission de position (TEP) sur le site de l'hôpital privé de Clairval et, d'autre part, la décision n° 2019 A 019 du 03 mai 2019, portant autorisation à l'APHM d'installer un deuxième tomographe à émission de position sur le site de l'hôpital de la Timone ;

**VU** la demande, en date du 15 mars 2022, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'annulation de la décision n° 2019 A 019 du 3 mai 2019 entraîne, pour le promoteur concerné, la perte de son autorisation et aboutit, par conséquent, à la réintroduction de cette implantation pour un tomographe par émissions de positons (TEP), redevenue disponible sur le territoire des Bouches-du-Rhône, dans le bilan des objectifs quantifiés susmentionné en date du 20 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application du jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 25 octobre 2021, l'ARS PACA procède à l'instruction des demandes valablement déposées en vue de l'installation d'un second tomographe à émissions de positons (TEP) et que, dans ce cadre, le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616), a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un deuxième tomographe par émissions de positons (TEP) sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis à la même adresse ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.1.2 du SRS-PRS mentionne un objectif concernant l'installation de cet appareil supplémentaire, en précisant « sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé concernant la médecine nucléaire fixe les objectifs généraux suivants : améliorer la réponse en cancérologie tout en prenant en compte les nouvelles indications hors cancérologie, améliorer le maillage territorial en s'appuyant préférentiellement sur les sites ayant une forte activité de cancérologie et participant au réseau de cancérologie, améliorer l'efficacité en regroupant les plateaux techniques (imagerie – médecine nucléaire) au sein de structures communes et en développant les coopérations entre établissements de santé, améliorer la pertinence des actes ainsi que la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis est compatible avec les objectifs susvisés ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre de cette autorisation relative à l'installation d'un TEP supplémentaire, « *sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône, l'ARS PACA a procédé un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616), est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un tomographe par émissions de positons (TEP) sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis à la même adresse, depuis 2010 ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité du tomographe par émissions de positons (TEP) actuellement installé sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis font état de 6 060 actes en 2021 et que les années 2019 et 2020 n'ont pas été renseignées par l'établissement dans le dossier déposé ;

**CONSIDERANT** que les données d'activités réalisées par les appareils déjà installés, dans les dossiers déposés ayant transmis des données, ne présentent pas un écart significatif entre les différents promoteurs, tout comme le délai moyen de rendez-vous ;

**CONSIDERANT** que la part de patients extraterritoriale dans l'activité du TEP est le critère prépondérant pour l'attribution du TEP et qu'elle n'a pas été chiffrée par l'établissement malgré sa situation géographique et son périmètre d'attractivité qui s'étend sur d'autres départements tels que les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis, malgré une activité importante et croissante en matière de cancérologie et hors cancérologie ayant recours au TEP, n'a fourni aucune donnée concernant son activité de cancérologie et, qu'en sus, le nombre d'actes de chirurgie et de séances de chimiothérapie ne figurent pas au dossier ;

**CONSIDERANT** que le défaut de qualité du dossier (absence de données) ne permet pas d'apprécier la demande du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis au regard de l'objectif quantifié du schéma régional de santé qui vise à « *l'installation d'un tomographe à émission supplémentaire sur un site déjà autorisé à forte activité dont le recrutement extraterritorial représente une part importante d'activité* » ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis prévoit d'installer le nouveau tomographe par émissions de positons (TEP) 18 mois après la notification de l'autorisation ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que le délai de mise en service du nouvel appareil indiqué par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis n'est pas le plus rapide par rapport à l'ensemble des demandes concurrentes ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de privilégier une mise en service rapide du TEP pour diminuer les délais moyens de rendez-vous des patients en réponse aux besoins de santé et ainsi limiter les risques de perte de chance médicale pour les patients nécessitant un accès à l'imagerie dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis n'est pas un établissement référent interrégional en cancérologie notamment dans le traitement des tumeurs rares ;

**CONSIDERANT**, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis à la même adresse, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, tomographe par émissions de positons (TEP), sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix Pertuis sis à la même adresse, est **rejetée**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 10 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-11-00001

Arrêté extension PDSA jours fériés et ponts

Direction des soins de proximité  
Réf : DSDP-0422-0659-I

**Arrêté portant extension de la Permanence des Soins Ambulatoires  
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour certaines périodes  
correspondant à des jours fériés et ponts pendant l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) est organisée conformément au cahier des charges régional qui prévoit que son organisation est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région, à certaines périodes de l'année telles que les jours fériés et ponts, la saisonnalité touristique et les périodes épidémiques ;

**Considérant** qu'en fonction de la situation prévisible sur les territoires en matière de couverture des besoins de permanence des soins, le cahier des charges régional indique que des extensions de la PDSA peuvent être proposées ;

**Considérant** qu'au regard des périodes de jours fériés et ponts et de la fin d'année 2022, l'organisation de la Permanence des Soins Ambulatoires est susceptible de rencontrer des difficultés sur certains territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pouvant justifier des extensions de la PDSA ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les jours de l'année 2022 énumérés ci-dessous pourront être traités par extension comme des journées de Permanence des Soins Ambulatoires à l'initiative de chaque Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, en fonction de la situation prévisible sur son territoire en matière de couverture des besoins de permanence des soins :

- le 28 mai (matin)
- le 4 juin (matin)
- le 16 juillet (matin)
- le 13 août (matin)
- les 19, 20, 21, 22, 23, 24 (matin), 26, 27, 28, 29, 30, 31 décembre (matin)

Lorsque ces options seront retenues, le paiement des forfaits s'effectuera dans les conditions prévues par le cahier des charges régional de la PDSA, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le paiement des actes sera effectué sur la base des montants correspondants aux actes et majorations facturés dans le cadre de la PDSA (C + CRD, C + CRN, C + CRM ou acte CCAM + majoration CRD/CRN ou CRM).

### **Article 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **Article 3** :

La Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11/05/2022

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé PACA

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-05-00006

DECISION 28avr22 majoration exceptionnelle  
indemnisation temps de travail additionnel et  
des gardes

## DECISION

**fixant les conditions prévues à l'article 1BIS de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 modifié, relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié, fixant les taux de prime de qualification, de bonification, de l'indemnité de garde hospitalière et de l'indemnité d'astreintes hospitalières des praticiens des armées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu le MARS du 17 novembre 2021 relatif aux recommandations relatives à l'anticipation et l'adaptation de la réponse de l'offre de soins aux situations de tensions ;



Vu le MINSANTE/CCS du 17 novembre 2021 relatif aux recommandations relatives à l'anticipation et l'adaptation de la réponse de l'offre de soins aux situations de tensions ;

Vu l'Arrêté du 7 Avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

## DECIDE

### Article 1 :

En application de l'article 1BIS de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, les établissements publics de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont autorisés à mettre en œuvre le dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté dans les conditions prévues à son article 3.

### Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins, les Délégués Départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé de la région susnommée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-05-00005

DécisionDGARS  
LAMSIBdDubouchageNice21042022

DPRS-0422-0654-I

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE  
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE n° 2022 - 02**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique, relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande du 03 mai 2021 émanant du Site LAMSI du Laboratoire multisites SYNLAB-BARLA 45, sis Boulevard Dubouchage, 06 000 NICE , représenté par Monsieur Didier Benchetrit, Docteur en médecine et Directeur du Laboratoire LAMSI, reçue à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 09 mai 2021 ;

**Vu** le rapport d'enquête du médecin inspecteur en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est accordée pour une durée de cinq ans, au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité de Monsieur le Docteur Didier Benchetrit :

Site LAMSI du Laboratoire multisites SYNLAB-BARLA  
Adresse: 45 Boulevard Dubouchage, 06000 Nice

**Article 2** : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

**Article 3** : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches biomédicales concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4** : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche biomédicale n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 5** : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6** : en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7** : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du :

Ministre des Solidarités et de la santé  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07

et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, par les intéressés à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers à compter de sa date de publication.

**Article 8** : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-27-00010

MAS ENVOL DT1

DECISION TARIFAIRE N°93 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2021 DE  
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 688.75
	- dont CNR	-802.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 816 232.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 948.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	187 155.76
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 453 025.20</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 453 025.20
	- dont CNR	-802.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 453 025.20</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	335.54	187.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.00	171.20	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 27/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-09-00014

MAS L'EVEIL DT1

DECISION TARIFAIRE N°268 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2021 DE  
MAS L'EVEIL - 130008832

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'EVEIL (130008832) sise 653, CHE DE LA LOUVE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (130008824) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2021 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 124.47
	- dont CNR	2 291.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 542 098.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 934.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	35 154.07
	TOTAL Dépenses	2 459 311.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 459 311.54
	- dont CNR	2 291.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 459 311.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'EVEIL (130008832) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'EVEIL » (130008824) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 09/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-27-00011

MAS LA RENCONTRE CH ALLAUCH DECISION  
AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°90 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2021 DE  
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 764.53
	- dont CNR	815.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 030 094.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	774 148.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 128 007.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 462 818.44
	- dont CNR	815.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 588.82
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 27/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-27-00012

MAS LE SOLEIL DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°77 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2021 DE  
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	787 060.47
	- dont CNR	996.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 737 452.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 545.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 813 058.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 760 731.13
	- dont CNR	996.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 827.37
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 813 058.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	275.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 27/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-07-22-00021

MAS LES ALCIDES DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°35 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2021 DE  
MAS LES ALCIDES - 130034176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sise 0, CHE DU POLYGONE, 13250, SAINT CHAMAS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 308.39
	- dont CNR	1 933.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 638.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 387.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 054 334.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 877 179.00
	- dont CNR	1 933.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 155.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.40	170.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.93	179.28	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDICA FRANCE » (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-02-00010

MAS LES IRIS DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2021 DE  
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, CHE DE SAINT PAUL, 13210, SAINT REMY DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2021 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 083.44
	- dont CNR	4 296.53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 678 246.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	723 003.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 099 333.20</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 613 762.95
	- dont CNR	4 296.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	437 384.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 472.00
	Reprise d'excédents	33 713.77
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL » (750720534) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 02/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-03-00036

MAS LES TOURELLES DECISION AOUT21

DECISION TARIFAIRE N°205 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE

MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29, CHE DE LA BEDOULE, 13240, SEPTEMES LES VALLONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2021 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	726 771.19
	- dont CNR	3 580.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 931 995.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	506 615.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 165 382.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 829 370.96
	- dont CNR	3 580.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 992.23
	Reprise d'excédents	12 739.50
	TOTAL Recettes	4 165 382.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AURORE » (130007271) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 03/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service offre médico-sociale :  
personnes handicapées et personnes en difficultés  
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00008

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
CE - DSP - en établissements GP



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en

- application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**E – Pour les personnels de santé :**

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

**Art 2 :**

- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

**Art 3 :** En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

**Art 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art 5 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

**Art 6 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

**Signé**

Le Directeur Interrégional

## ANNEXE au 09 Mai 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOUE Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, CE par intérim
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	MOUSSEEFF Valérie	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe au CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00003

Arrêté portant subdélégation de signature  
financière DISP - chorus formulaires



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 09 mai 2022  
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional  
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du **24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

**Article 1** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

**Article 2** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière

**Article 3** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

**Titre III, VI**

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Titre V**

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

**Article 4** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Article 5** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

**Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget**

**Titre III**

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- NICOLAS Sandrine, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

**Titre V**

- SAIES Mounem, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)

**Montant supérieur à 300 000 euros**

**Titre III et V**

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

**Article 6** : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

**Article 7** : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés  
*Annexe 1*

**Article 8** : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés  
*Annexe 1*

**Article 9** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille  
Le 09 mai 2022

Signé

Thierry ALVES  
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 9 mai 2022

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
				Délégations de signature	
				Validation_DA, EJHM et DS	Constatation_SF
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PICARD	Evelyne	Agent DI – Ccfp référente SFAC	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
BARBASTE	Hélène	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MOURGUES	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BOSIO	Marine	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI – Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI – Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
ZAIDAT	Messaouda	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
RONDELET	Emilie	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ZEMOULI	Habiba	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BEAUVILLIER	Marie	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
JEAN-JOSEPH	Pierre-Charles	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
OHAN-TCHELEBIAN	Laurence	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Agent Economat	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	Econome	MA AJACCIO	Oui	Oui
LAMI	Sylvie	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui
ROBICHON	Laurent	Econome	MC ARLES	Oui	Oui
CAUDULLO	Joel-Jean	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
LAMBERT-MAROUZET	Anne	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
CORDIER	Monique	Agent Economat	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
HERAULT	Thierry	Econome	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
ZAFRILLA	Gregory	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
RISTORCELLI	Laure	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
FAVIER	Nadine	Agent Economat	CP BORGIO	Non	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
GUYOMARD	Sylvie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DEZERT	Olivier	Econome	CD CASABIANDA	Oui	Oui
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
JOLY	Gwenaél	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Econome	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
GUILLEMIN	Emmeline	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
CONTE	Jean-Luc	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ALIBERT	Emmanuelle	Agent économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
LAMBERT	Christine Marie	Agent Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
JEANNOT	Frédéric	Adjoint Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui

## DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

PLACE	Nathalie	Econome	MA GAP	Oui	Oui
FINET	Chloé	Agent Economat / Agent RH	MA GAP	Oui	Oui
DEMARIA	Raphaël	Régisseur	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
CONFORTI	Cecilia	Agent Economat	MA GRASSE	Non	Oui
CHAVANNE	Berengere	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Econome	MA GRASSE	Oui	Oui
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
JELSCH	Laurent	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Econome	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
FERNANDEZ	Franck	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DENIAUD	Patrick	Attaché SAF	MA NICE	Oui	Oui
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
PIGNATA	Odie	Econome	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
BRICCA	Dalila	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	Non	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Econome	CD SALON	Oui	Oui
DAVAL	Nathalie	Agent Economat	CD SALON	Non	Oui
FREYMANN	Virginie	Agent Economat	CD SALON	Non	Oui
GRANDHAYE	Bénédicte	Econome	CD TARASCON	Oui	Oui
VIDAL	Carine	Agent Economat	CD TARASCON	Non	Oui
BLASCO	Valérie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MANA	Line	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
BUFFIERE	Karine	Agent Economat interim	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Econome	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
CASTELLI	Cécile	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
ROSSI	Marion	Adjointe administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabiaa	Secrétaire Administrative	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
CAVALLO	Catherine	Secrétaire Adm	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Malika	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
ARCHIER	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
GOUMIDI	Farida	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
KOITE	Ramatoulaye	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
NICOLAS	Virginie-Annie	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
COSTA	Veronique	Agent SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
GILHARD	Béatrice	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Régisseur SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
SANCHEZ	Margot	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
KAHIA-HAZEM	Nawelle	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00005

Arrêté portant subdélégation de signature  
financière pour les CE



## Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme  
Responsable d'unité opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – **aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – **aux chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

### ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

**aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

### ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

**Signé**

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

## ANNEXE au 09 Mai 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	VILLEROY Xavier	intérim assuré par le directeur placé / délégation spécifique
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Béangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOU Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loïc	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
		directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
		CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Grasse	CONTE Françoise	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUEG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste par intérim
Maison d'Arrêt de Nice	MOUSSEFF Valérie	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe à la CE
	DENIAUD Patrick	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
		AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	BONDIL Sophie	directrice, cheffe d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00004

Arrêté portant subdélégation de signature  
financière pour les DFSPIP



## Arrêté de subdélégation de signature

### **Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

- Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu *le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu *le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu *l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu *l'arrêté du 12 juin 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu *l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu *l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

## ARRETE

### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

**1 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille, visés en annexe**, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

**2 – aux directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille**, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement **des directeurs(trices) fonctionnels(les) des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Marseille**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (annexe 1).

### ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

Signé

Thierry ALVES

**ANNEXE AU 09 Mai 2022**

SERVICES D'INSERTION ET DE PROBATION	Directeurs et subordonnés	FONCTIONS
HAUTES-ALPES 04 et ALPES DE HAUTES PROVENCE 05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe fonctionnelle
	MOUSSAOUI Rabiaa	adjointe administrative
ALPES MARITIMES 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	Jean-Michel DEJENNE	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers
BOUCHES-DU-RHONE 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	GANAYE Marie Anne	directrice MLRV
	PAGNON Laurence	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAR 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe fonctionnelle
	DESCAMPS Marc	AAE, responsable des services administratifs et financiers
VAUCLUSE 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP 20	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

AAE : attaché d'Administration de l'Etat

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour  
les utilisateurs CHORUS DT de la DISP Marseille



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**Arrêté du 09 mai 2022  
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de  
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les  
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Publics de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant u ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille  
Le 09 mai 2022

*Signé*

Thierry ALVES  
Directeur Interrégional

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 9 mai 2022

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opération

CHORUS DT - Liste des utilisateurs - Droits des utilisateurs - Suivi des délégations de signature -						
CHORUS DT - Liste des utilisateurs				CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
				Validation des ordres de mission (SG)	Validation des états de frais (GC)	Validation des relevés d'opérations - facturations voyageurs
Nom	Prenom	Fonction	Site	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
BOUCHARD	Fanny	Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BENHAMOUDA	Radia	Adjointe Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ALIBERT	Emmanuelle	Economat	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
DOUCET	Claire	Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
COLOMBI	Magali	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DISSARD	Isabelle	Attachée GD	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DENIAUD	Patrick	Attaché SAF	MA Nice	Oui	Oui	Non
PIGNATA	Odile	Econome	MA Nice	Oui	Oui	Non
GRIMALDI	Stéphanie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BRICCA	Dalila	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
DESIRE	Jean-François	Chef d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
RIDOUX	Anne-Laure	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD Salon	Oui	Oui	Non
KOUBI	Marjorie	Econome	CD Salon	Oui	Oui	Non
BLASCO	Valérie	Attachée	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MICHEL	Olivier	Adjoint Cheffe d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
BONDIL	Sophie	Cheffe d'établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
BOISSOU	Nathalie	Cheffe d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
DEZERT	Olivier	Econome	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
RAMASSAMY	Véronique	Responsable RH	CD Casabianda	Oui	Non	Non
SAEZ	Marie	Agent économat	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MANIEZ	André	Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
JEANNOT	Frédéric	Adjoint Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
FEUILLERAT	Yves	Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
GAY-GIAT	Catherine	Adjointe Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
ROBIT	Arnaud	Directeur	CP Marseille	Oui	Oui	Non
PASTOR	Catherine	Attachée SAF	CP Marseille	Oui	Oui	Non
MARIEL	Maxime	Econome	CP Marseille	Oui	Oui	Non
BOUQUET	Alexandre	Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HATTINGUAIS	Alexis	Adjoint Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HERAULT	Thierry	Econome	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DANCUO	Gilbert	Econome intérim	CP Avignon	Oui	Oui	Non
BOUGHERARI	Cécile	Directrice	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GILLIOT	François	Attaché	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GONTIERS	Fabienne	Cheffe d'établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GRANDHAYE	Bénédict	Econome	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
VIDAL	Carine	Agent économat	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
LATOU	Julie	Cheffe d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
TRAVERSINI	Donation	Adjoint Chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Christelle	Econome	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MALLET	Franck	Chef détention	CP Borgo	Oui	Non	Non
MALOUDA	Jean-Philippe	Adjoint chef détention	CP Borgo	Oui	Non	Non
CHIOCCA	Christophe	Responsable OMAP	CP Borgo	Oui	Non	Non
COCHARD	Yannis	Responsable Infra	CP Borgo	Oui	Non	Non
HRAIECH	Abel	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
ORSATTI	Gino	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
LOBE	Valérie	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTINA	Franck	Gradé	CP Borgo	Oui	Oui	Non
ZAFRILLA	Grégory	Agent économat	CP Borgo	Non	Oui	Non
RISTORCELLI	Laure	Agent économat	CP Borgo	Non	Oui	Non
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JOLY	Gwenael	Adjoint Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
JUILLAN	Philippe	DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
DESCAMPS	Marc	Attaché	SPIP 83	Oui	Oui	Non
RISS	Jean-Philippe	DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
MONTERO	Joan	Adjoint DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
NICOLAS	Virginie-Annie	Responsable budgétaire	SPIP20	Oui	Oui	Non



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00009

Arrêté portant subdélégation de signature volet  
RH aux CE - sans catégorie A - en établissements  
GP



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B -** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C – Pour les agents non titulaires :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**D – Pour les personnels de santé :**

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

**Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

**Signé**

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 09 Mai 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
		CSP, adjoint au CE

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00007

Arrêté portant subdélégation de signature volet  
RH aux CE - DSP - en établissements GD  
restreinte



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### **D – Pour les agents non titulaires :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**E – Pour les personnels de santé :**

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

**Art 2 :**

- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

**Art 3 :** En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

**Art 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Art 5 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

**Art 6 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

*Signé*

Le Directeur Interrégional

## ANNEXE au 09 Mai 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bérangère	directrice
	SINTAS Marine	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	FEUILLERAT Yves	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économe
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00006

Arrêté portant subdélégation de signature volet  
RH aux CE - DSP - établissements en GD  
complète



## **Arrêté portant subdélégation de signature**

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ

## ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**E – Pour les personnels de santé :**

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

*Signé*

Le Directeur Interrégional

## ANNEXE au 09 Mai 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyes	VILLEROY Xavier	intérim assuré par le directeur placé / délégation spécifique
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
		directrice, adjointe CE
	DE SANTIS Céline	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Grasse	DISSARD Isabelle	AAE, responsable gestion délégué
	CONTE Françoise	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUËG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	BOUYSSOU Myriam	directrice
Centre de Détention de Salon de Provence	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
Centre de Détention de Tarascon	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède		AAE, responsable des services administratifs et financiers
	BONDIL Sophie	directrice, cheffe d'établissement
	MICHEL Olivier	directeur, adjoint au CE
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-05-09-00010

Arrêté portant subdélégation de signature- volet  
RH aux DFSPIP



## **Arrêté portant subdélégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



## ARRETE

Art 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée **aux Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

**A** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants sociaux s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B** - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent **les Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 09 mai 2022

*Signé*

Le Directeur Interrégional  
Thierry ALVES

## ANNEXE au 09 Mai 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESSÉNY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	GAILLARD Fabienne	directrice adjointe
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	RAMILLON Julie	directrice adjointe
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme  
Armelle ZAMMATARO 83570CARCES



**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme ZAMMATARO Armelle  
83570 CARCES**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté du 25 mars 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** la demande enregistrée sous le numéro 83 2022 064 présentée par Mme ZAMMATARO Armelle domiciliée 60 chemin des Oliverons 83570 CARCES

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Mme ZAMMATARO Armelle domiciliée 60 chemin des Oliverons 83570 CARCES, est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,4605	CARCES	B108 – B495 – B421 – B422 – B423	ZAMMATARO Armelle ZAMMATARO Joël

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et la mairie de CARCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 12 MAI 2022

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et  
du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude Balmelle

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-20-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Damien BONNEFOY 13790 PEYNIER



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 15 / 093202111269273

LRAR n° **2C 143708 03941**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**BONNEFOY DAMIEN  
2430 route des Michels,  
CD57A,  
Quartier Jauffroy,  
13790 PEYNIER**

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT,

**20 JAN. 2022**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13790 PEYNIER	000 AT 27-28-29- 30-31-32-33-34- 35-36	2,93	M. BEAUMEL-LEVY-LIOTARD Jean M. BEAUMEL-LEVY-LIOTARD Bernard M. LEVY-LIOTARD Gilbert

**Superficie totale : 2 ha 92 a 65 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/01/2022 sous le numéro 13 2022 15 / 093202111269273**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

## Communes

PEYNIER (13790)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **8 mai 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

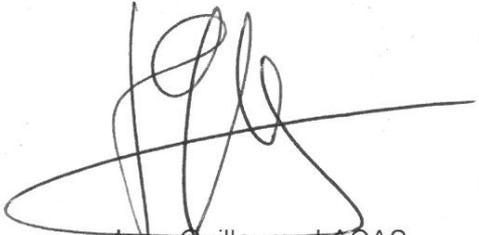
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-10-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Daniel DELLAVALLE 13430 EYGUIERES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JAN. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2022 13  
LRAR : 2022 13 2022 13

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
EYGUIERES	BR 137	89 a 20 ca	M. AGU Guillaume et M. AGU Gérard

**Superficie totale : 89 a 20 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 5 janvier 2022 sous le numéro 13 2022 13.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyguières où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Daniel DELLAVALLE**

**Chemin des Milanis**

**Mas de la Source**

**13300 SALON DE PROVENCE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 6 mai 2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-02-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean François RAMOS 83510 LORGUES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 2 mars 2022

Jean-François RAMOS  
6001 route de Draguignan  
83510 LORGUES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.  
N° LOGICS : 093 2022 01 049 710**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6207 4**

Monsieur,

J'accuse réception le 09 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de LORGUES, superficie de 03ha 98a 02ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,9802	LORGUES	B1005 – B1012 – B1021 – B1022 – B1849 – B2033 – B2035 – B2098 – B645 – B654	<b>RAMOS Céline PELLEGRIN Jacques PELLEGRIN Marie-Ange</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 042.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 mai 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-04-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Julien GIORGIS 83890 BESSE SUR ISSOLE



# PRÉFET DU VAR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer du Var

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 4 mars 2022

Julien GIORGIS  
990 chemin de Flanquegiaire  
83890 BESSE-SUR-ISSOLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6210 4**

Monsieur,

J'accuse réception le 07 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de BESSE-SUR-ISSOLE et FLASSANS-SUR-ISSOLE, superficie de 06ha 11a 67ca.

Pour la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
5,7367	BESSE-SUR-ISSOLE	C1979 – C536 – C545 – D711 – B531 – C864	GIORGIS Joël GIORGIS Stéphanie
		C365 – B110 – D145 – D161 – D852 – D860	GIORGIS Joël
		D146	GIORGIS Joël GIORGIS Nicolas GIORGIS Julien

Pour la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,38	FLASSANS-SUR-ISSOLE	D44	GIORGIS Joël

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 003.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 mai 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-28-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Anthony TINCHI 83330 LE CASTELLET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 28 février 2022

Anthony TINCHI  
173 avenue des Chênes Verts  
83150 BANDOL

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6203 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 06 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de LE CASTELLET, superficie de 00ha 15a 90ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,159</b>	<b>LE CASTELLET</b>	<b>B167</b>	<b>TINCHI Anthony</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 006.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 mai 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-11-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Michel DOFF 04420 MARCOUX



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 11 janvier 2022

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**M. Michel DOFF**  
**206 Chemin de la maison neuve**  
**04420 MARCOUX**

000793

**DOSSIER : 04 2022 007**

LRAR 2C 139 702 2842 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Draix	C0017, C0018, C0020, C0731, C0733, D0107, D0124, D0126, D0128, D0252	1,6628	Jeannine et Christian PELLET
	C0016, C0019, C0021, C0026, C0027, C0048, C0049, C0050, C0051, C0052, C0053, C0057, C0593, C0622, C0624, D0106	3,9138	Mireille et Lorenzo ARBORI
Le Brusquet	C0225, C0226, C0229	1,2950	Jean-Paul et Béatrice SEGOND
	B0897, B0898, B0899, C0196, C0224, C0230, C0231, C0232, C046	1,8022	Jean-Paul SEGOND
	B0111, B0115, B0116, B0117, B0118, B0119, B0132, B0158, B0159, B0160, B0175, B0288, C0032, C0135, ZB0091	4,6125	Régine PEYRE
Marcoux	A0157, A0661, A0717, A0718, AA0075, AC0033, AC0048, E1000, ZA0001, ZA0007, ZC0202, ZD0137, ZE0027, ZE0181, ZE0371, ZH0046	24,3775	Jean-Paul et Béatrice SEGOND

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

A0157, A0661, A0717, A0718, AA0075, AC0033, AC0048, E1000, ZA0001, ZA0007, ZC0202, ZD0137, ZE0027, ZE0181, ZE0371, ZH0046	6,3440	Jean-Paul SEGOND
ZC0056	0,6840	Joelle SEGOND
ZB0035, ZB0096	4,5360	Josette BAUME
C0492, ZB0019, ZB0034, ZB0080, ZB0095, ZC0040	2,7336	Marie-Jeanne GAUBERT
ZD0134	0,6279	Michel SAINT
ZC0061, ZC0109, ZD0147, ZD0149	1,4974	Michelle et Frédéric MAUREL
ZB0046, ZB0077, ZB0081, ZC0060, ZC0272	3,8390	Monique GOSIO
B0160	2,0530	Régine PEYRE
ZB0173	3,9619	Yvette et Andrée HERMELLIN
B0193, C0281, ZB0036, ZB0040, ZB0075, ZB0160	6,7512	Yvette et Henri HERMELLIN
ZB0163	3,6684	Yvette et Josyane HERMELLIN

**Total des parcelles 32,68 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/01/2022 sous le numéro 04 2022 007**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
Draix – Le Brusquet - Marcoux

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07/05/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitation Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-10-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Olivier SANTUCCI 844140 BEDOIN



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 10 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur SANTUCCI Olivier  
41 chemin de Sainte Catherine  
13 127 VITROLLES

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Bédoin	E 506, 522, 508	2,1860 ha	SANTUCCI Olivier

**Superficie totale : 2,1860 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 06 janvier 2022 sous le n° 84-2022-002 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **07 mai 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

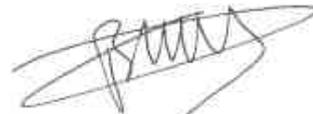
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-01-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Alexandra CULTIL-LAMBIC 83170  
BRIGNOLES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 1 mars 2022

Alexandra CULTIL-LAMBIC  
162 impasse des Alouettes  
83136 ROCBARON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6204 3**

Madame,

J'accuse réception le 07 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de BRIGNOLES, superficie de 00ha 05a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,05	BRIGNOLES	AH94	LAMBIC Christian LAMBIC Paule

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 008.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 mai 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-02-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Magali MACAGNO 83610 COLLOBRIERES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Charlotte BOUYER**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 81 85  
Courriel : [charlotte.bouyer@var.gouv.fr](mailto:charlotte.bouyer@var.gouv.fr)

Toulon, le 2 mars 2022

Magali MACAGNO  
19 impasse du pin d'alep  
83390 PIERREFEU-DU-VAR

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6205 0**

Madame,

J'accuse réception le 09 janvier 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de COLLOBRIERES, superficie de 01ha 73a 20ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,732</b>	<b>COLLOBRIERES</b>	<b>B1541 – B458 – B443 – B449 – B453 – B462 – B1691 – B1695</b>	<b>MACAGNO Jean</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 004.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

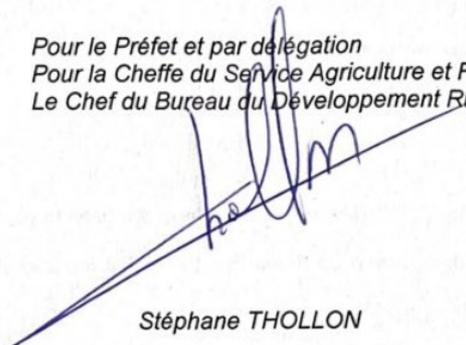
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 mai 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-27-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Mireille LECLAVIER 84160 VAUGINES

Avignon, le 27 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame LECLAVIER Mireille  
Le Cabanon – 689 RD 27  
Route Cucuron – Lourmarin  
84 160 VAUGINES

Service Économie Agricole  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
[jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
VAUGINES	C 192, 194, 262, 88, 93, 94	6,8234 ha	LECLAVIER Mireille

**Superficie totale : 6,8234 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 06 janvier 2022 sous le n° 84-2022-0013 et présenté les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 07 mai 2022 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-11-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC AUX SECRETS DU CHENE 04110  
REILLANNE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 11 janvier 2022

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC AUX SECRETS DU CHENE**  
**M.Patrick PELLOUX**  
**Mmes Jocelyne et Mélanie PELLOUX**  
**Le Peyrouret**  
**04110 REILLANNE**

**DOSSIER : 04 2022 005**

000800

LRAR 2 C 139 702 28459

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Reillanne	E0005, E0022	15,09 ha	Jean-Louis RAVAUTE
Ste Croix a Lauze	B0002, B0025, B0037, B0013, B0256, B0284, B0286, B0287	51,3805 ha	

**Total des parcelles 66,4705 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/01/2022 sous le numéro 04 2022 005**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Communes

Reillanne - Ste Croix a Lauze

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **0/05/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-25-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE PIERRE BELLE 05350 ST-VERAN



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **25 JAN. 2022**

**206** Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
GAEC DE PIERRE BELLE  
Quartier Pierre Belle  
05350 ST VERAN

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet  
**Référence :** 05-2022-0008  
**LRAR :** 2C 162 571 9278 8

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de l'entrée d'une nouvelle associé sans apport de foncier, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SAINT VERAN	Section A : 337, 340, 451, 715, 733, 735, 764, 857 Section B : 431, 479, 497, 532, 1009, 1089 Section C : 187, 381, 488, 702, 710, 1394, 1740 Section D : 31, 86, 155, 191 Section F : 100, 252, 381, 503, 591, 713, 176, 925 Section G : 166, 614, 669, 670, 869, 871, 902 Section H : 57, 66, 70, 108, 163, 182, 190, 254, 255, 266, 268, 271, 301, 302, 368, 493, 532, 584, 594, 601, 602, 715, 728, 837, 843, 916, 949, 962 à 964, 996, 1004, 1018, 1056, 1057, 1132, 1142, 1162, 1163, 1171, 1172, 1177, 1178, 1212, 1303, 1308 Section I : 145, 217, 328, 329, 537, 563, 566, 567, 573, 687, 688, 705, 721, 722, 724, 725 Section J : 386, 562 à 564, 601, 617 à 619, 623, 669, 675 à 677, 680, 722, 858, 885 Section AB : 21, 22	44 ha 96 a 83 ca	Propriétaires du BND
	Section A : 133, 329, 534, 613, 682, 748 Section B : 128, 129, 332, 408, 527, 528, 716, 723, 724, 949, 1054, 1069, 1104, 1162, 1238, 1267, 1328 Section C : 107, 111, 117, 246, 345, 601, 751, 1011, 1012, 1073, 1129, 1441, 1536, 1570, 1585, 1656, 1659, 1660 Section D : 66, 132, 146, 281, 349 Section E : 74, 132 Section F : 26, 86, 191, 361, 362, 448, 449, 673, 832, 833, 915, 924, 945, 970, 982 Section G : 12, 52, 54, 87, 159, 328, 357, 462, 473, 474, 477, 683, 709, 734, 796 Section H : 267, 270, 386, 414, 518, 519, 568, 589, 779, 780, 879, 939, 940, 981, 1076, 1090, 1311, 1312, 1351 Section I : 37, 325, 594	12 ha 17 a 63 ca	BERGE Gabriel

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 4

Section J : 845  
Section AB : 17, 506, 533, 834, 943, 1207  
Section AC : 117

Section AC : 69

0 ha 07 a 50 ca BERGE Pascal

Section A : 402, 656  
Section B : 1035, 1057, 1200  
Section C : 54, 155, 599, 1039, 1040, 1159, 1655, 1661  
Section F : 54, 127, 140, 223, 266, 280, 337, 382, 436,  
437, 773, 837, 839, 910  
Section G : 149, 169, 255, 305, 377, 378, 563, 621, 627,  
628, 634, 636, 739, 780, 787, 898  
Section H : 122, 158, 231, 556, 871  
Section AC : 51, 57, 125, 152, 177, 255, 263, 307, 367, 517

4 ha 86 a 82 ca BRUNET Daniel

Section A : 362, 409, 628  
Section B : 600, 984, 1114, 1152, 1294, 1301  
Section C : 110, 349, 939, 1140, 1202, 1203, 1404, 1634,  
1639, 1662  
Section D : 201  
Section F : 466, 521, 796, 813, 971  
Section G : 44, 138, 329, 369, 371, 428, 562, 610, 953,  
954, 989, 1048  
Section H : 89, 526, 1302  
Section I : 245, 258  
Section J : 462, 512, 712  
Section AB : 369, 498, 862  
Section AC : 210, 212, 268, 458

4 ha 54 a 87 ca BRUNET Joseph

Section AB : 1223, 1281

0 ha 03 a 13 ca BRUNET Sylvie

Section A : 508  
Section AB : 10, 72, 380, 564, 643 à 645, 705, 711, 780,  
782, 1203  
Section AC : 74, 111, 113, 140, 221, 261, 278, 292 à 294,  
318, 424, 477, 491, 518, 608  
Section B : 334, 765, 775, 842, 1098, 1179  
Section C : 76, 248, 428, 608, 623, 626, 627, 635, 785,  
790, 844, 913, 933, 978, 995, 1086, 1119, 1120, 1136, 1173,  
1299, 1359, 1383, 1384, 1389, 1429, 1451, 1463, 1485,  
1606, 1610, 1614, 1770  
Section D : 129, 335, 359, 369  
Section F : 51, 72, 73, 106, 222, 246, 288, 297, 303, 310,  
315, 324, 325, 377, 403, 472, 474, 536, 620, 703, 705,  
757, 762, 826, 855  
Section G : 21, 150, 176, 197, 209, 296, 340, 343, 368,  
372, 398, 437, 508, 520, 521, 528 à 530, 534, 606, 607,  
735, 746, 756, 767, 770, 776, 785, 816, 858, 961, 963,  
966, 967, 992, 995, 1038  
Section H : 127, 132, 147, 148, 206, 227, 472, 656, 1223,  
1230, 1273  
Section I : 69, 135, 208, 248, 302, 342, 353, 720  
Section J : 391, 395, 442, 455, 511, 577, 578, 634, 725,  
844, 870, 875, 915

13 ha 70 a 76 ca INDIVISION  
MATHIEU

Section A : 312, 426, 765, 878

9 ha 30 a 02 ca JOUVE Etienne

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 4

Section AB : 527, 706, 1193  
Section AC : 137, 141, 463  
Section B : 914  
Section C : 236, 689 à 691, 747, 750, 754, 755, 760, 771,  
797, 800, 842, 849, 858, 889, 1072, 1107, 1112, 1130, 1131,  
1138, 1141, 1160, 1175, 1278, 1283, 1314, 1346, 1436, 1437,  
1470, 1471, 1477, 1527, 1539, 1637, 1760, 1766, 1800  
Section F : 199, 395, 514, 567, 693, 700  
Section G : 46, 143, 180, 262, 391, 392, 491, 509, 539,  
561, 687, 688, 712, 722, 757, 806, 904  
Section H : 49, 69, 774 à 778, 798, 983, 1011, 1181, 1330  
Section I : 36, 47, 49, 52, 61, 68, 70, 100, 107, 113, 126,  
134, 142, 153, 161, 181, 186, 194, 199, 260, 278, 318, 324,  
333, 355, 549  
Section J : 368, 389, 441, 474, 477, 510, 544, 610, 714,  
863, 883

Section A : 313, 315, 375, 397, 705, 706, 712, 716, 727,  
758, 759, 819, 833, 834

27 ha 86 a 23 MATHIEU Gilles  
ca

Section AB : 585, 762

Section AC : 127, 299

Section B : 45, 101, 202, 327, 335, 340, 400, 448, 502,  
757, 762, 808, 820, 843, 921, 968, 1094, 1227

Section C : 45, 168, 169, 171, 199, 202, 273, 279, 356,  
376, 388, 403, 413, 423, 463, 475, 554, 555, 607, 620,  
632, 636, 677, 782, 783, 792, 793, 802, 882, 905, 914,  
915, 932, 935, 941, 977, 979, 981, 984, 992, 1019, 1028,  
1079, 1106, 1134, 1137, 1301, 1327, 1329, 1351, 1381, 1386,  
1392, 1417, 1434, 1465, 1466, 1474, 1475, 1480, 1506,  
1523, 1542, 1544, 1592, 1596, 1612, 1690, 1703, 1778,  
1798, 1835 à 1837, 1839

Section D : 22, 33, 90, 141, 187, 338

Section E : 46, 83

Section F : 48, 151, 183, 265, 322, 323, 328, 329, 340,  
342, 407, 416, 462, 477, 537, 539, 540, 566, 593, 621,  
641, 752, 758, 776, 794, 827, 858, 859, 872, 918, 953,  
956, 958

Section G : 2, 6, 23, 66, 75, 79, 109, 110, 145, 207, 212,  
217, 273, 274, 292, 297, 306, 316, 341, 342, 364, 381, 384,  
385, 412, 429, 443, 459, 460, 461, 468, 512, 524, 525,  
549, 589, 592, 594, 597, 600, 608, 609, 662, 677, 702,  
732, 752, 753, 772, 775, 865, 903, 907, 974, 981, 987,  
998, 1022, 1043

Section H : 17, 20, 52, 119, 121, 131, 157, 164, 183, 237,  
238, 392, 405, 598, 603, 828, 931, 936, 938, 946, 1055,  
1169, 1170, 1180, 1202, 1262, 1271, 1285, 1325, 1328,  
1329, 1372, 1373

Section I : 51, 54, 66, 73, 78, 170, 220, 234, 276, 363,  
365, 391, 476, 596, 615, 743

Section J : 394, 480, 573, 583, 587, 609, 622, 654, 678,  
679, 681, 688, 704, 737, 740, 747, 811

Section AB : 34, 372, 599, 640 à 642, 703, 707, 751

Section AC : 108, 138, 277, 279, 297, 313, 346, 418, 444,  
466, 528

Section C : 1149, 1151, 1219, 1233, 1305, 1335, 1472, 1476 0 ha 86 a 94 ca SIBILLE Jocelyne  
Section G : 76, 857, 860

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

3 / 4

Section AC : 479, 492

Section B : 62, 296, 433, 861  
Section C : 251, 395, 1564, 1608, 1609  
Section G : 742, 868  
Section H : 1265, 1266  
Section I : 472

1 ha 06 a 61 ca      SIBILLE  
Raymonde

**TOTAL**      119 ha 47 a 34 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 7 janvier 2022 sous le numéro 05 2022 0008.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Véran où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 8 mai 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 mai 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

4 / 4

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-13-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LE FOREST 04340 MEOLANS REVEL



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 13 janvier 2022

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC LE FOREST**  
**Mm. BOUDOUARD Joël et Corentin**  
**Les Terrasses**  
**04340 UBAYE SERRE-PONÇON**

000810

**DOSSIER : 04 2022 010**

**LRAR** 2C 139 702 2839 8

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Méolans-Revel	Y0196, Y0197, Y0199, Y0200	58,3800	Commune de Méolans Revel

**Total des parcelles 58,38ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 07/01/2022 sous le numéro 04 2022 010**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Communes

Méoalans Revel

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08/05/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Agricoles et Territoires

  
Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-05-06-00005

Arrêté portant agrément d'organismes de  
formation ACOR, DEFIS CE, HORIZON RH,  
SANTE SECURITE PRO au titre des articles L.  
2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.



---

## ARRÊTE

---

### **Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

- ACOR
- DEFIS CE
- HORIZON RH
- SANTE SECURITE PRO

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 13 avril 2022 ;

Après enquête ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- ACOR  
135, avenue Pierre Sémard – MIN  
84000 AVIGNON

➤ DEFIS CE  
3, boulevard de Louvain – 13008 MARSEILLE

➤ HORIZON RH  
Immeuble Les Pléiades – 417, route de la Farlède  
83130 LA GARDE

➤ SANTE SECURITE PRO  
Notre Dame – 04410 SAINT JUR

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Les organismes sont tenus de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de l'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Les organismes sont tenus de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

SIGNÉ

Le préfet de région,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-06-00004

Arrêté portant agrément d'organismes de  
formation HORIZON RH au titre des articles L.  
2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du  
travail.



---

## ARRÊTE

---

**Portant agrément d'organismes de formation  
au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

**VU** les demandes d'agrément présentées par :

➤ HORIZON RH

**VU** l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 13 avril 2022 ;

Après enquête ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du Comité Social et Economique :

➤ HORIZON RH

Immeuble Les Pléiades – 417, route de la Farlède  
83130 LA GARDE

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 6 mai 2022

SIGNÉ

Le préfet de région,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-10-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury  
final et du jury de rattrapage pour l'attribution  
du Diplôme d'État de Psychomotricien au titre  
de l'année 2022



## **ARRETE**

portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution  
du Diplôme d'Etat de Psychomotricien au titre de l'année 2022

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** les articles L 4332-1 à L 4332-3 et R 4332-1 à R 4332-8 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n°74-112 modifié portant création du Diplôme d'Etat de Psychorééducateur,
- VU** l'arrêté du 7 Avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au D.E. de psychomotricien,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- SUR** proposition des directeurs des instituts de formation ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Psychomotricien aux candidats présentés par l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotricienne de Marseille et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé au titre de l'année 2022 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, ou son représentant
- le **directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant
- **un médecin possédant des connaissances particulières dans le domaine de la psychomotricité** :
  - titulaire : M. SOKOLOWSKY Michel
  - suppléant : M. RAUCOULES Daniel – Hôpital Ste Musse – Unité intersectorielle d'hospitalisation sans consentement
- **deux psychomotriciens** :
  - titulaires :
    - Mme LEQUENNE Florence (fait partie de l'équipe enseignante)
    - M. COURTOIS Pierre (fait partie de l'équipe enseignante)
  - suppléants :
    - M. DAHAN Serge (fait partie de l'équipe enseignante)
    - M. SERENI Jean François (fait partie de l'équipe enseignante)

### **Article 2**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotricienne de Marseille et le directeur de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10.05.2022

Pour le Préfet,  
Par subdélégation,  
L'attachée d'Administration de l'Etat

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2022-05-05-00004

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à  
contrôler les centres de formation agréés pour  
dispenser les formations obligatoires des  
conducteurs de véhicules de transport routier de  
marchandises et de voyageurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

## **Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L.3314-1 à L.3314-3 et R.3314-1 à R.3314-28 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant qu'il convient de nommer, conformément aux dispositions de l'article R.3314-26 du code des Transports, les fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La liste des fonctionnaires de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules (URCTV) de la DREAL PACA, habilités à effectuer les contrôles des centres de formation agréés mentionnés aux articles R3314-19 à R3314-24, est fixée comme suit :

- Frédéric TIRAN, chef de l'URCTV
- Elodie PODDA, cheffe du pôle régulation des transports de l'URCTV
- Annette THOREAU, responsable de la formation
- Joëlle LIBERACE, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Marie-Hélène COLI, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Christophe STHAL, contrôleur des transports terrestres

**Article 2** : l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à contrôler les centres de formation agréés pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs est abrogé.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

05 MAI 2022

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Didier MAMIS

SIGNE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-03-30-00002

DRAGUIGNAN - Arrêté portant création de 3  
périmètres abords MH + plans



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

30 MARS 2022

## ARRÊTÉ

**Arrêté portant création de trois périmètres délimités  
des abords des monuments historiques de Draguignan (Var) :**

- 1- Périmètre des monuments situés dans le site patrimonial remarquables de Draguignan, la chapelle Saint Sauveur, les maisons médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie, la maison dite de la Reine Jeanne, sise au 48 rue de Trans, la tour de l'Horloge, le Couvent des Capucins ;**
- 2- Périmètre des vestiges archéologiques et de la chapelle Saint Hermentaire ;**
- 3- Périmètre du dolmen dit « La Pierre de la Fée »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**VU** le projet des périmètres délimités des abords des Monuments Historiques suivants

Périmètre n°1 concernant le centre historique et ses faubourgs, site patrimonial remarquable :

La Maison de la Reine Jeanne, sise au 48 rue de Trans, inscrite le 27 janvier 1926 ;

La Tour de l'Horloge inscrite le 27 janvier 1926 ;

La Chapelle Saint-Sauveur inscrite le 29 avril 1993 ;

Les Maisons Médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie, inscrites le 17 juillet 1996 ;

Le Couvent des Capucins, inscrit le 24 décembre 2014 ;

Périmètre n°2 concernant les monuments historiques de Saint-Hermentaire  
La Chapelle Saint-Hermentaire, classée le 21 juillet 2014  
Les vestiges archéologiques du domaine de Saint-Hermentaire, inscrits le 15 novembre 1951 ;

Périmètre n°3 concernant le dolmen dit la Pierre de la Fée  
Le Dolmen dit de la Pierre de la Fée, classé sur la liste de 1887

à DRAGUIGNAN, réalisés sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 17 juillet 2020 validant les trois périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités du centre historique, de Saint-Hermentaire et de la Pierre de la Fée, et soumettant à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ces trois périmètres,

VU l'avis de Madame l'architecte des Bâtiments de France du 30 septembre 2020

VU l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique unique du 26 avril au 28 mai 2021 des projets de site patrimonial remarquable et des périmètres délimités d'abords autour des monuments historiques précités, périmètre n°1 : centre historique, périmètre n°2 : Saint-Hermentaire, périmètre n°3 : Pierre de la Fée ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juin 2021 ;

VU le résultat de la consultation des propriétaires des monuments suivants :

Le dolmen dit « la Pierre de la Fée »,  
Les vestiges archéologiques du domaine de Saint-Hermentaire,  
La chapelle Saint-Hermentaire,  
La tour de l'Horloge,  
La maison dite « de la Reine Jeanne », 48 rue de Trans,  
Les maisons médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie,  
La Chapelle Saint-Sauveur,  
Le Couvent des Capucins ;

Considérant que la création de ces trois périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui se superpose, pour le premier périmètre, avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de DRAGUIGNAN site patrimonial remarquable ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques suivants :

Périmètre n°1 concernant le centre historique et ses faubourgs, site patrimonial remarquable :

La Maison de la Reine Jeanne, sise au 48 rue de Trans, inscrite le 27 janvier 1926 ;

La Tour de l'Horloge inscrite le 27 janvier 1926 ;

La Chapelle Saint-Sauveur inscrite le 29 avril 1993 ;

Les Maisons Médiévales sises n° 12-14 et 16-18 rue Juiverie, inscrites le 17 juillet 1996 ;

Le Couvent des Capucins, inscrit le 24 décembre 2014 ;

Périmètre n°2 concernant le Domaine de Saint-Hermentaire :

La Chapelle Saint-Hermentaire, classée le 21 juillet 2014

Les vestiges archéologiques du domaine de Saint-Hermentaire, inscrits le 15 novembre 1951 ;

Périmètre n°3 concernant le Dolmen dit de la Pierre de la Fée :

Le Dolmen dit de la Pierre de la Fée, classé sur la liste de 1887

à DRAGUIGNAN, sont créés selon le plan joint en annexe sur lequel figurent les périmètres délimités des abords N°1, N°2 et N°3 .

**Article 2** : Le préfet du Var, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale des affaires  
culturelles

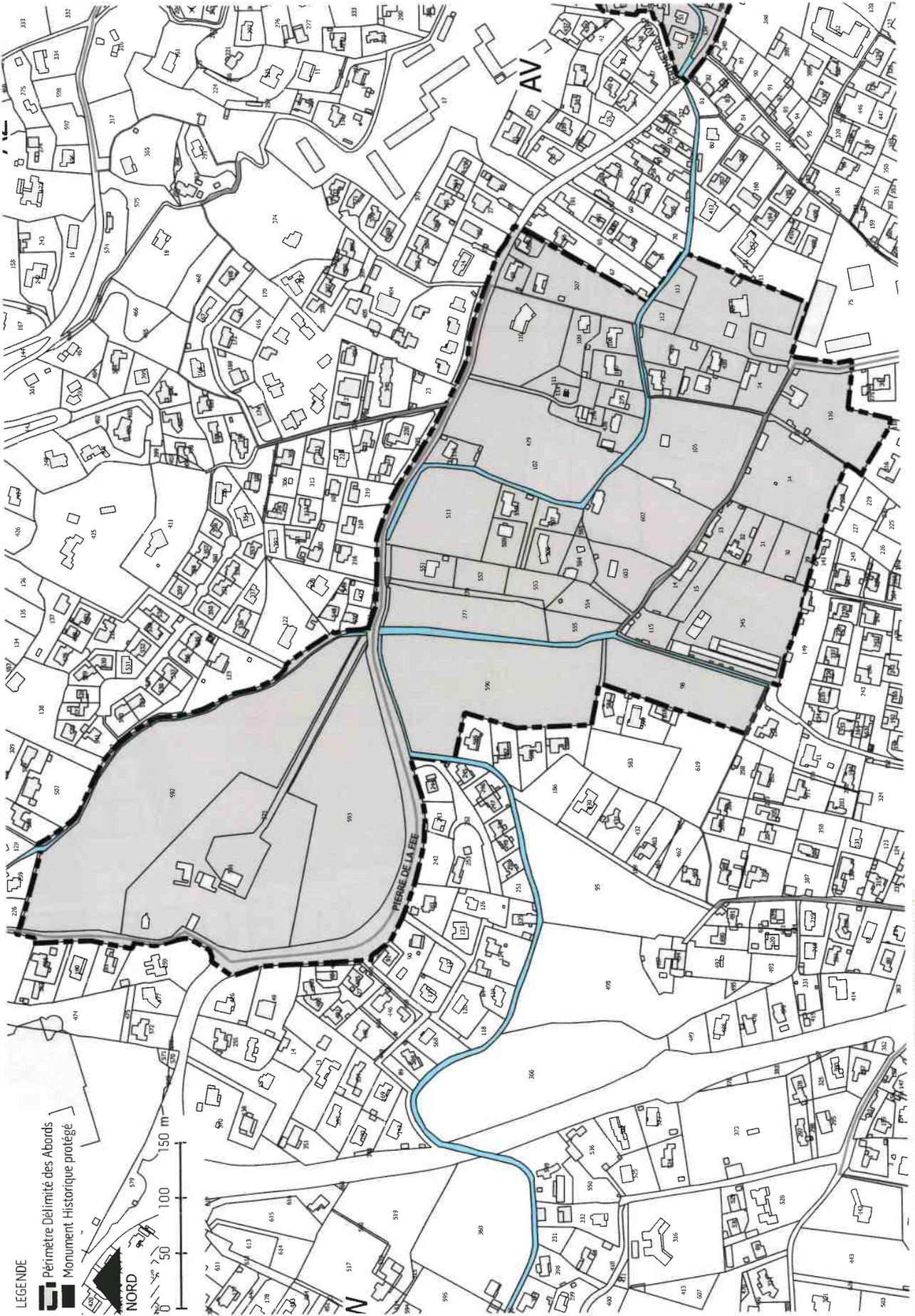
Bénédicte LEFEUVRE





#### 4. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

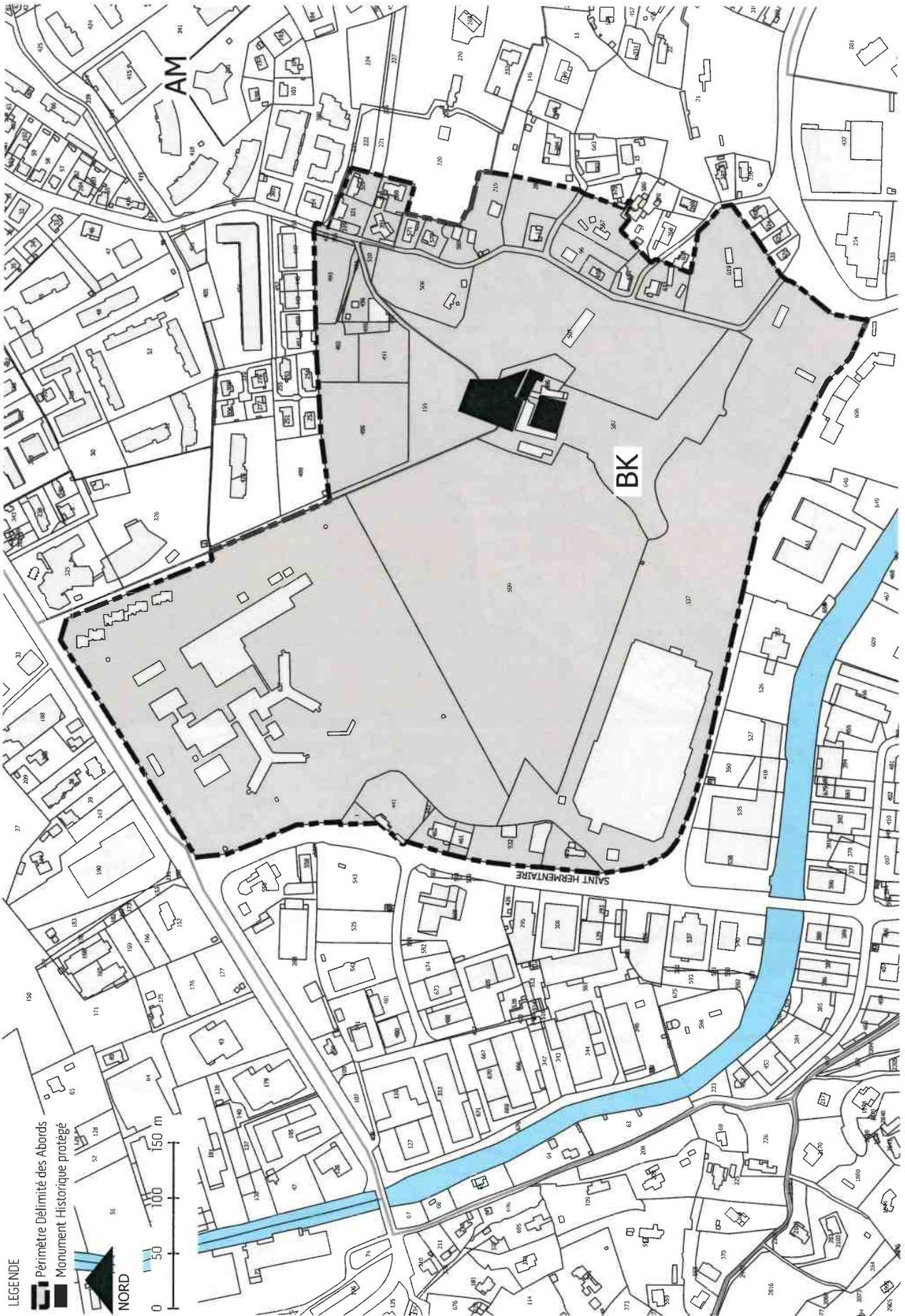
PÉRIMÈTRE PROPOSÉ SUR FOND CADASTRAL



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - Pierre de la fée - Ville de DRAGUIGNAN

#### 4. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ SUR FOND CADASTRAL



Périètre Délimité des Abords - Saint Hermentaire - Ville de DRAGUIGNAN

#### 4. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

PÉRIMÈTRE PROPOSÉ SUR FOND CADASTRAL



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS - MONUMENTS HISTORIQUES DU CENTRE ANCIEN - VILLE DE DRAGUIGNAN



DIRM MED

R93-2022-05-12-00002

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

## **rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00001 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 002-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 28 janvier 2022, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2022-05-12-00001

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté**  
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les  
conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/9GT4 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

La délibération n° 001-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 28 janvier 2022, abrogeant et remplaçant la délibération n°009-2016 du conseil du CRPMEM Occitanie modifiée portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 4**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

DIRM MED

R93-2022-05-12-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie établissant la liste des  
titulaires de la licence pour la pêche de la telline  
en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au  
30/04/2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/9GT4 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00002 du 12 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 003-2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 27 avril 2022, établissant la liste des titulaires de la licence « telline » en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2023 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2022-05-12-00005

arrêté portant définition de la carte des GRETA  
et GRETA-CFA de la région académique PACA



**Arrêté du 11 mai 2022 portant définition de la carte des GRETA et GRETA-CFA  
de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES  
UNIVERSITES**

- Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L.423-1 et D.423-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2013-852 du 24 septembre 2013 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n° 2014-009 du 4 février 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des GRETA ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage ;
- Vu le décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2019-1423 du 20 décembre 2019 intégrant l'apprentissage dans les missions des personnels contractuels de catégorie A des GRETA ;
- Vu la présentation au conseil consultatif régional de la formation continue des adultes du 07 décembre 2021 ;
- Vu l'information au comité technique académique conjoint de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 janvier 2022.

Préambule :

La cartographie des GRETA et GRETA-CFA est corrélée à l'objectif d'accroître le professionnalisme et l'efficacité économique des structures en charge de la formation continue. La mise en place de six structures territoriales multisectorielles au sein de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur permet un maillage équilibré du territoire en adéquation avec les champs d'intervention de chaque GRETA et GRETA-CFA.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la carte des GRETA et GRETA-CFA de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est arrêtée comme suit :

- Le GRETA Côte d'Azur dont l'établissement support est le lycée Les Eucalyptus de Nice ;
- Le GRETA du Var dont l'établissement support est le lycée Paul Langevin de la Seyne sur Mer ;
- Le GRETA-CFA Alpes Provence dont l'établissement support est le lycée Dominique Villard de Gap ;
- Le GRETA-CFA Provence dont l'établissement support est le lycée Vauvenargues d'Aix en Provence ;
- Le GRETA-CFA Marseille Méditerranée dont l'établissement support est le lycée Jean Perrin de Marseille ;
- Le GRETA-CFA Vaucluse dont l'établissement support est le lycée Philippe de Girard d'Avignon.

## **Article 2**

En application de cette nouvelle cartographie, les activités de formation continue exercées par le GRETA « Tourisme Hôtellerie », dont l'établissement support est le lycée Paul Augier de Nice, sont transférées au GRETA du Var et au GRETA Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour poursuivre leurs activités en formation continue et en apprentissage, et après approbation de leur conseil d'administration :

- les établissements scolaires des Alpes-Maritimes membres du GRETA Tourisme Hôtellerie devront adhérer au GRETA Côte d'Azur ;
- les établissements scolaires du Var membres du GRETA Tourisme Hôtellerie devront adhérer au GRETA du Var.

## **Article 4**

Les conventions constitutives des GRETA et GRETA-CFA devront intégrer les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

## **Article 5**

Le secrétaire général de la région académique et le délégué régional académique de la formation professionnelle initiale et continue sont chargés, chacun dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 mai 2022

SIGNE

**Bernard BEIGNIER**

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2022-05-12-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PLAN  
ORSEC ZONAL  
« ACCUEIL ET GESTION DES FLUX MIGRATOIRES  
AUX FRONTIÈRES MARITIMES  
DE L' ESPACE SCHENGEN »



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PLAN ORSEC ZONAL  
« ACCUEIL ET GESTION DES FLUX MIGRATOIRES AUX FRONTIÈRES MARITIMES  
DE L'ESPACE SCHENGEN »**

**ARRÊTÉ N°**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code frontières Schengen ;
  - VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - VU** le code des douanes ;
  - VU** le code de la défense ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le code de justice administrative ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
  - VU** la note de monsieur de ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2021 relative à l'accueil et à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures ;
  - VU** les observations des différents acteurs concernés par le document,
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

État-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard - 13010 Marseille  
Tél: 04.91.24.20.18 - [coz.sud@interieur.gouv.fr](mailto:coz.sud@interieur.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques du plan ORSEC « accueil et gestion des flux migratoires aux frontières maritimes de l'espace Schengen » de la zone de défense et de sécurité Sud, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les chefs des services concernés par la mise en œuvre du présent plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 12 mai 2022

Le préfet de la zone de défense  
et de sécurité Sud

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-05-09-00012

arrêté d'ouverture des concours interne et  
externe d'adjoint technique principal de 2ème  
classe de l'IOM



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture du concours sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022**

N°SGAMI/DRH/BR/25

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement par concours externe et interne, sur titres et sur épreuves, pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 23 (vingt-trois), dont 15 (quinze) sont proposés aux candidats externes, et 8 (huit) aux candidats internes. La répartition des postes est la suivante :

### Concours externe :

**Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (EREVM) : 7 postes**

- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Colomiers ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Nice ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Ajaccio ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Gap ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Auch ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Montauban ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Orange ;
- 1 poste de carrossier peintre au SGAMI SUD / DEL / Nice ;

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 4 postes**

- 1 poste d'électricien au SGCD de la Préfecture de Lozère à Mende ;
- 1 poste de menuisier au SGAMI SUD / DEL / Marseille ;
- 1 poste de gestionnaire de stock au SGAMI SUD / DEL / Colomiers ;
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance à la DDSP 06 à Cagnes-sur-Mer ;

**Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 3 postes**

- 1 poste de cuisinier à la CRS 54 à Marseille ;
- 1 poste de cuisinier à la CRS 29 à Lannemézan ;
- 1 poste de maître d'hôtel à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille.

**Spécialité « Prévention et surveillance » (PS) : 1 poste**

- 1 poste d'agent d'accueil et de prévention à la Préfecture de Toulon.

### Concours interne :

**Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (EREVM) : 4 postes**

- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS Autoroutière à Marseille ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Hyères ;
- 1 poste de mécanicien automobile au SGAMI SUD / DEL / Colomiers ;
- 1 poste de carrossier/peintre au SGAMI SUD / DEL / Montpellier.

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 3 postes**

- 1 poste d'agent de maintenance et de manutention à la DDSP 05 à Briançon ;
- 1 poste d'armurier au SGAMI SUD / DEL / Colomiers ;
- 1 poste d'électricien au SGCD de la Préfecture de Haute-Garonne à Toulouse.

**Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 1 poste**

- 1 poste de cuisinier à la CRS 54 / Marseille ;

**ARTICLE 2** - Pour les candidats externes, ce concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau 3 en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

**ARTICLE 3** - Pour les candidats internes, ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au moins une année de services publics.

**ARTICLE 4** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 juillet 2022. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 4 juillet 2022. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 18 Juillet 2022. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 29 juillet 2022.

**ARTICLE 5** - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 18 juillet 2022. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 17 octobre 2022. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 7 novembre 2022.

La prise de poste s'effectuera à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 6** - Un recrutement d'adjoints techniques principaux de deuxième classe est organisé dans les conditions prévues par le code de la défense et notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense. 2 (deux) postes sont à pourvoir, répartis de la manière suivante :

**Spécialité « Accueil, Maintenance et logistique » :** 1 poste

- 1 poste de gestionnaire armement, à l'ENSAPN de Toulouse.

**Spécialité « Hébergement et Restauration » :** 1 poste

- 1 poste de cuisinier au cercle mixte de Gendarmerie d'Orange

**ARTICLE 7** - La réception et la sélection des dossiers de candidature sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

**ARTICLE 8** - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 05 22

Pour le Préfet par délégation  
La directrice des Ressources Humaines

Françoise ...



Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-05-09-00011

arrêté d'ouverture du recrutement d'adjoint  
technique de l'intérieur et de l'outre-mer

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique  
de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022**

N°SGAMI/DRH/BR/26

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

**VU** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'ordonnance n°2005-901 du 02 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;

**VU** le décret n° 2005-902 du 02 août 2005 et le décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 13 avril 2022, autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022, le nombre de postes offerts au recrutement par voie du PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Le nombre de postes à pourvoir est de 23 (vingt-trois) répartis comme suit :

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (AML) : 10 postes**

- 1 poste de conducteur polyvalent au SGAMI SUD / DEL / Marseille ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la délégation des CRS, à Ajaccio ;
- 1 poste d'agent polyvalent à la DCRFPN de Nice ;
- 1 poste d'agent polyvalent au SGC de Cahors ;
- 1 poste d'agent polyvalent au SGC de Foix ;
- 1 poste d'agent polyvalent au SNPS de Toulouse ;
- 1 poste de gestionnaire logistique à la DDSP 11 à Narbonne ;
- 1 poste de gestionnaire logistique à la DDSP 34 à Montpellier ;
- 2 postes de gestionnaires logistiques à la DCRFPN de Nîmes

**Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 13 postes**

- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 06 / Nice ;
- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 26 / Toulouse ;
- 2 postes d'agent de restauration à la CRS 28 / Montauban ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 29 / Lannemezan ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 54 / Marseille ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 57 / Carcassonne ;
- 1 poste d'agent de restauration à la CRS 58 / Perpignan ;
- 1 poste d'agent de restauration à la DGGN / Gramat ;
- 1 poste d'employé de résidence à la Préfecture de Digne-les-Bains ;
- 1 poste d'employé de résidence à la sous-préfecture de Florac ;

**ARTICLE 2** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 juillet 2022. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 4 juillet 2022. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 18 juillet 2022. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 29 juillet 2022. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 5 septembre 2022. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 3 octobre 2022. La prise de poste s'effectuera à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 3** - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Un poste est proposé :

**Spécialité « Hébergement et restauration » (HR) : 1 poste**

- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 60 à Avignon.

**ARTICLE 4** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 juillet 2022. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 4 juillet 2022. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 18 juillet 2022. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 29 juillet 2022. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 5 septembre 2022. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 3 octobre 2022. La prise de poste s'effectuera à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 5** - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre du PACTE dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Quatre postes sont proposés :

**Spécialité « Hébergement et restauration » : 4 postes**

- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 28 à Montauban ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 29 à Lannemezan ;
- 1 poste d'agent de restauration, à la CRS 59 à Ollioules ;
- 1 poste d'employé de résidence à la Préfecture de la Lozère, à Mende.

**ARTICLE 6** - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 juillet 2022. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 4 juillet 2022. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 18 juillet 2022. Les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 29 juillet 2022. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 5 septembre 2022. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 3 octobre 2022. La prise de poste s'effectuera à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 7** - Un recrutement d'adjoint technique est organisé dans les conditions prévues par le code de la Défense, notamment à l'article L. 4139-2 du code de la Défense.

Trois postes sont proposés :

**Spécialité « Accueil, maintenance et logistique » : 2 postes**

- 1 poste de conducteur polyvalent au SGAMI SUD / DEL / Marseille ;
- 1 poste de conducteur polyvalent à la Préfecture des Hautes-Alpes à Gap.

**Spécialité « Hébergement et restauration » : 1 poste**

- 1 poste d'agent de Restauration, à la CRS 28, à Montauban

**ARTICLE 8** - La réception et la sélection des dossiers de candidature sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration. Les candidats dont le dossier est sélectionné sont convoqués à un entretien avec un jury, afin de vérifier l'adéquation entre leur profil et le poste proposé.

**ARTICLE 9** - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 05 22

Pour le Préfet, par déléguation  
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-05-10-00005

Bordereau d'envoi - PEF 64

**Arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2022 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2019 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 janvier, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

1°) en qualité de président, Richard CAMPANELLI

2°) en qualité de vice-présidente, Véronique CARON

3°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire, Sylvie FLORENTIN et un suppléant, Béatrice ROSSI-MASSON)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Muriel DESHAYES et 1 suppléant, Agnes SATORY)
- la directrice régionale des finances publiques ou son représentant (1 titulaire, Andrée AMMIRATI et 1 suppléant, Jean-François ROBERT)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire, Anne PASTOR et 1 suppléant, Nadine COMTE)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire, Sylvie GARRONE et 1 suppléant, Geneviève LACAZE)
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant (1 titulaire, Aude BAILLY et 1 suppléant, Elodie BRILLARD)
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant (1 titulaire, Hélène FINE et 1 suppléant, Corinne DEL PIANO)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire, Paola FOURNIER et 1 suppléant, Véronique GIMENEZ)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, Magalie PALOT et 1 suppléant, Viviane PFAFF)
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant (1 titulaire, Manuela DA SILVA et 1 suppléante, Delphine DESCOINS)
- le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire, Laure MAILLE et 1 suppléant, Mathieu BOUSSAT)
- le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son représentant (1 titulaire, Evelyne LAMBERTIN, et 1 suppléant, Christian SURPI)

4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>
	<i>Pour SOLIDAIRES</i>	
Jean-Etienne CORALLINI		Marie Hélène MOYNE
	<i>Pour la CFE-CGC</i>	
Pierrette PELLEGRINI		Hervé CILIA
	<i>Pour FO</i>	
Pascal ALLARI Stéphanie BOMY Naïma BERBICHE		Maria GOMES Sylvie PUSTEL Jessy ZAGARI
	<i>Pour la CGT</i>	
Hélène MURER Magali MULLER		Bernadette COIGNAT Sophie RUFFIN

*Pour la CFDT*

Hassan BENATIYA  
Guillaume FERRARIS

Sylvie GAILLARD  
Julien JUBERT

*Pour la FSU*

Cathy CABANES  
Maryvonne GUIGONNET

Julien FABRE  
Julie LANTRUA

*Pour l'UNSA*

Dominique LEBEY  
Carole GELLY

Nathalie OLSEN  
Nadège BEZARD

**Article 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Didier MAMIS